

## **GE\_GERICHTE ACJC/386/2022 vom 11. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_386\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_386_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/386/2022 du 11 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/386/2022 del 11 marzo 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17.03.2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19655/2019 ACJC/386/2022 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 11 MARS 2022

Entre Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ [GE], appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 20 décembre 2021, tous deux représentés par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle ils font élection de domicile, et C\_\_\_\_\_ AG, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, comparant par Me Jacques BERTA, avocat, place Longemalle 1, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/19655/2019 Vu le jugement JTBL/1064/2021 du Tribunal des baux et loyers du 20 décembre 2021 dans la cause C/19655/2019; Vu l'appel formé le 1er février 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre expédiée le 1er mars 2022 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ retirent l'appel formé le 1er février 2022; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/19655/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de l'appel interjeté le 1er février 2022 contre le jugement JTBL/1064/2021 rendu le 20 décembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19655/2019. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Stéphane PENET, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.